

Ces commissions aideront à la bonne marche de la Belgium Drug Free Powerlifting Association a.s.b.l. L'élection ou la révocation des membres de ces commissions se fera par le conseil d'administration.

Art. 10. Les actions judiciaires éventuelles seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 11. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, seront signés par le président.

#### TITRE V. — Dispositions diverses

Art. 12. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 13. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Art. 14. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les a.s.b.l.

Fait à Jumelet, le 25 mars 1992.

N. 9146

(4192)

#### Association belge des Interprètes de Conférence, Membres de l'A.I.I.C.

Rue Franz Merjay 131  
Ixelles (1060 Bruxelles)

Numéro d'identification : 9146/92

#### STATUTS

L'an mil neuf cent nonante-deux, le treize mars, devant nous, M<sup>e</sup> Charles Roberti de Winghe, notaire de résidence à Louvain (Leuven), ont comparu :

1. L'Association internationale des Interprètes de Conférence (A.I.I.C.), association de droit français constituée en conformité avec la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social à Paris (France), rue de Grenelle 142, c/o Conseil international de la Langue française, et son secrétariat à Genève (Suisse) (CH 1202), avenue de Sécheron 10; ci-après dénommée l'A.I.I.C.; ici représentée par M. Jean-Pierre Van Hee, interprète de conférence, demeurant à Forest (1190 Bruxelles), avenue du Domaine 179, bte 11, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 13 mars 1992, qui restera annexée au présent acte; association constituée suivant un arrêté du préfet de police du 6 mars 1956, enregistré le 19 mars de la même année sous le numéro 56/307, régulièrement publié au *Journal Officiel*;

2. L'A.I.I.C., Association internationale des Interprètes de Conférence, association internationale à but scientifique, ayant son siège social à Ixelles (1060 Bruxelles), rue Franz Merjay 131; ici représentée conformément à l'article 17 de ses statuts par deux administrateurs, à savoir :

M. Manuel Sant'Iago Ribeiro, interprète de conférence, demeurant à Ixelles (1060 Bruxelles), rue Franz Merjay 131;

Mme Françoise Lequeux, interprète de conférence, demeurant à Ixelles (1050 Bruxelles), chaussée de Boondaal 645, bte 7, dont les nominations ont été publiées à l'annexe au *Moniteur belge* du 31 octobre 1991 sous le n° 18308; association constituée conformément à la loi du 25 octobre 1919 par acte sous seing privé publié aux annexes au *Moniteur belge* du 17 mai 1984 sous le n° 3277, pages 1571 et 1572, et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 14 mars 1984; association agréée comme fédération professionnelle siégeant au Conseil supérieur des Classes moyennes (bureau inter-fédéral, n° 18);

M. Manuel Sant'Iago, Ribeiro, fonctionnaire au secrétariat général du Parlement européen, de nationalité portugaise, demeurant à 1060 Bruxelles (Ixelles), rue Franz Merjay 131;

M. Jean-Pierre François Van Hee, interprète de conférence, de nationalité belge, demeurant à Forest (1190 Forest), avenue du Domaine 179;

M. Burckhard, Martin Doempke, interprète de conférence, de nationalité allemande, demeurant à 1000 Bruxelles, rue du Béguinage 23;

Mme Françoise Eugénie Léonie Lequeux, fonctionnaire au secrétariat général du Parlement européen, de nationalité française, demeurant à Ixelles (1050 Bruxelles), chaussée de Boondaal 645, bte 7;

Mme Bettina Ludewig, interprète de conférence, de nationalité allemande, demeurant à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Defacqz 29;

Mme Bettina Christina Juliane Palaschewski, interprète de conférence, de nationalité britannique, demeurant à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue des Azalées 48;

M. Daniel René Léon André, interprète de conférence, de nationalité belge, demeurant à Ixelles (1060 Bruxelles), rue Stallaert 23;

Mme Ingborg Kadelke, interprète de conférence, de nationalité allemande, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), rue Kelle 190;

Mme Sigrid Oswald, interprète de conférence, de nationalité allemande, demeurant à 3120 Tremelo, Rechtstraat 57;

M. David Egon Reinert, interprète de conférence, de nationalité italienne, demeurant à 1320 Genval (Rixensart), Fontaine-au-Chêne 4;

M. Alfred Léopold Laurent Segers, interprète de conférence, de nationalité belge, demeurant à Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue Lefrancq 71;

Mme Barbara Frauke Weller, interprète de conférence, de nationalité belge, demeurant à Saint-Gilles (1050 Bruxelles), rue de l'Aqueduc 133;

Mme Martine Thérèse Irène Céleste Françoise Claudine Berthe Deschamps, interprète de conférence, de nationalité belge, demeurant à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Ernest Renan 25;

Mme Lenke Joszo, interprète de conférence, de nationalité belge, demeurant à Etterbeek (1040 Bruxelles), rue des Métaux 18;

Mme Simone Steurs, interprète de conférence, de nationalité belge, demeurant à Auderghem (1040 Bruxelles), avenue van Horenbeek 204.

Les comparants sub 5 et 8 à 17 sont ici représentés par Mme Bettina Ludewig, prénommée en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

Les comparants sub 3 à 17 sont tous, soit de nationalité belge, soit étrangers établis en Belgique et y inscrits dans les registres de la population, sauf les comparants sub 3 à 6 qui sont dispensés d'une telle inscription et inscrits au ministère des Affaires étrangères.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser, par les présentes, les statuts d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.), qu'ils déclarent constituer entre eux conformément à la loi belge du 27 juin 1921.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Dénomination, siège social, objet

Article 1<sup>er</sup>. L'association est dénommée « Association belge des Interprètes de Conférence, Membres de l'A.I.I.C. ».

Art. 2. Son siège social est établi à Bruxelles. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération. Il est actuellement établi à Ixelles (1060 Bruxelles), rue Franz Merjay 131.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 3. L'association a pour objet, dans le cadre de l'Association internationale des Interprètes de Conférence, comparante sub 1, et sur le territoire du royaume de Belgique, de définir et de représenter la profession d'interprète de conférence, de l'améliorer notamment en favorisant la formation et la recherche, de protéger et de développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des interprètes de conférence en général et de ses membres en particulier et de servir la coopération internationale en exigeant d'eux une haute valeur professionnelle.

A cet effet, elle s'attachera à promouvoir un esprit de confraternité entre ses membres, respectera les procédures d'admission et de classement linguistique fixées par l'A.I.I.C. et veillera au respect par ses membres du code d'éthique professionnelle édicté par l'A.I.I.C.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 3bis. L'association internationale à but scientifique « A.I.I.C., Association internationale des Interprètes de Conférence », comparante sub 2, déclare par les présentes, en sa qualité de fédération nationale professionnelle agréée au Conseil supérieur des Classes moyennes, par décision ministérielle notifiée le 12 septembre 1986 (références R21/86/156), fusionner avec l'association sans but lucratif constituée par les présentes, pour tout mais uniquement ce qui concerne son activité de fédération professionnelle, ce conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> a) de l'arrêté royal du 4 juin 1979, réglant l'application des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes. Cette fusion est faite sous la condition suspensive de l'agrément de l'a.s.b.l. « Association belge des Interprètes de Conférence, Membres de l'A.I.I.C. » comme fédération nationale professionnelle au sein du conseil supérieur des Classes moyennes en lieu et place de la date association internationale.

#### TITRE II. — Associés

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quinze.

Sauf ce qui sera dit aux articles 9 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Art. 5. A. Sont membres effectifs :

- 1° les comparants au présent acte;
- 2° les membres actifs ou associés de l'A.I.I.C., qui ont leur adresse professionnelle en Belgique et qui soit, sont de nationalité belge, soit d'une autre nationalité mais inscrits au registre de la population et résidant en Belgique et qui ont demandé leur adhésion. L'adhésion se déduit du paiement de la cotisation;
- 3° les membres actifs ou associés de l'A.I.I.C. qui en font la demande et qui ont leur adresse professionnelle en Belgique mais ne sont pas de nationalité belge et ne sont pas inscrits dans les registres de la population en Belgique, pourvu qu'ils soient agréés par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes des membres effectifs présents ou représentés. Les membres de cette catégorie sont dénommés membres effectifs extraordinaires.

B. Sont membres adhérents, les autres membres actifs ou associés de l'A.I.I.C. ayant leur adresse professionnelle en Belgique qui ont demandé leur adhésion. Cette adhésion se déduit du paiement de la cotisation.

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire et perd de plein droit sa qualité de membre effectif ou adhérent, le membre effectif ou adhérent qui perd sa qualité de membre actif ou associé de l'A.I.I.C. ou qui, sans perdre cette qualité, n'a plus son adresse professionnelle en Belgique.

Perd de plein droit sa qualité de membre effectif tout en devenant membre adhérent, le membre effectif ordinaire qui, restant membre actif ou associé de l'A.I.I.C. et ayant son adresse professionnelle en Belgique, perd la nationalité belge ou, étant d'une autre nationalité, est radié à quelque titre que ce soit des registres de la population en Belgique.

Perdent la qualité de membres effectifs ou adhérents, les membres qui, malgré l'envoi d'un rappel par lettre recommandée et quinze jours après cet envoi, restent en défaut de payer deux cotisations annuelles.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des membres effectifs et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur avis préalable favorable du conseil de l'A.I.I.C. Si le quorum de la majorité des membres effectifs n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée et pourra statuer sans condition de quorum.

Le conseil d'administration peut suspendre le membre qui n'a pas acquitté la cotisation due huit mois après son exigibilité. Cette suspension prend fin dès le jour du paiement.

Le conseil d'administration peut aussi suspendre, jusqu'à décision du conseil de l'A.I.I.C. statuant sur l'exclusion éventuelle d'un membre, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au code d'éthique professionnelle ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Préalablement à toute suspension, l'intéressé doit être entendu par le conseil d'administration.

Art. 7. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 7bis. Peuvent demander leur affiliation à la présente association, les associations professionnelles ayant dans le secteur professionnel des interprètes de conférence une activité répondant aux conditions des articles 6 et 10 des lois coordonnées sur l'organisation des Classes moyennes et qui adhèrent par écrit aux présents statuts et mentionnent leur affiliation sur les documents à usage externe et dans leur propres statuts.

### TITRE III. — Cotisations

Art. 8. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Elle sera de sept cent cinquante francs belges (FB 750) par an minimum et ne pourra être supérieure à septante-cinq mille francs belges (FB 75 000). Les comparantes sub 1 et 2 peuvent être dispensées de cotisation.

### TITRE IV. — Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent cependant y assister. Ils n'ont pas de droit de vote sauf dans les cas prévus par les présents statuts.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution volontaire de l'association;
- 5° les exclusions d'associés.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'octobre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres adhérents ou effectifs doivent y être convoqués.

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par convocation adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf objection d'un des membres présents ou représentés.

Art. 13. Chaque membre, effectif ou adhérent, a le droit d'assister à l'assemblée. Les membres effectifs et adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire.

Nul ne peut être porteur de plus de neuf procurations.

Art. 14. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des associés (effectifs ou adhérents) doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. L'assemblée générale est présidée par un membre du conseil d'administration désigné en son sein.

Art. 16. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres adhérents ont uniquement droit de vote pour la désignation des membres du conseil d'administration, pour l'approbation des comptes et des budgets, pour l'exclusion d'un membre dans les conditions fixées à l'article 6 et pour approuver le règlement d'ordre intérieur.

Le droit de vote peut aussi être donné dans d'autres cas et sur des points précis aux membres adhérents si les trois quarts des membres effectifs présents ou représentés en décident ainsi.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 et relative aux associations sans but lucratif.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par deux administrateurs.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

### TITRE V. — Administration, gestion journalière

Art. 19. L'association est administrée par un conseil (aussi dénommé bureau) composé de cinq membres (dont au moins trois membres effectifs) nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans.

Seront de plein droit administrateurs, la ou les personnes désignées pour siéger au conseil de l'A.I.I.C. Ces ou cette personnes ne seront pas révocables par l'assemblée générale tant qu'elles auront qualité pour siéger audit conseil.

Les autres administrateurs seront de tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 20. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 21. Le conseil d'administration élit son président parmi les représentants délégués par l'assemblée générale au conseil de l'A.I.I.C. Le conseil désigne aussi parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou télécopie, pouvoir à un de ses collègues pour le représenter au conseil d'administration et y voter en ses lieu et place.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 24. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou à un membre et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointement.

Art. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président.

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 26. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

#### TITRE VI. — Règlement d'ordre intérieur

Art. 27. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Il sera voté à la majorité simple des membres effectifs et adhérents présents ou représentés de l'association.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la même majorité.

#### TITRE VII. — Dispositions diverses

Art. 28. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> février pour se terminer le 31 janvier de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 janvier 1993.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avois social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association de droit belge étranger, européen ou international ayant un but similaire, analogue ou connexe.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au *Moniteur belge*

#### TITRE VIII. — Dispositions transitoires

Art. 30. L'assemblée générale de ce jour a élu, en qualité d'administrateur :

Président : M. Manuel Sant'Iago Ribeiro, prénommé.

Trésorière : Mme Françoise Lequeux, prénommée.

Vice-présidents :

M. Jean-Pierre Van Hee, prénommé;

M. Burckhard Doempke, prénommé.

Secrétaire : Mme Bettina Ludewig, prénommée, qui acceptent.

Leur mandat prendra fin le 31 janvier 1994.

Art. 31. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif et subsidiairement par les statuts et textes fondamentaux de l'A.I.I.C., comparante sub 1.

Dont acte, fait et passé à Louvain, date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Geregistreerd zes bladen twee renvooien, te Leuven, Eerste kantoor der Registratie, op 23 maart 1992, boek 234, blad 7, vak 9. Ontvangen : zevenhonderd vijftig frank (F 750). De ontvanger, (get.) P. Wallyn.

Pour expédition conforme :

(Signé) Charles Roberti de Winghe,  
notaire.

N. 9147

(4551)

Samantha

Maaseik

Identificatienummer : 3120/81

#### WIJZIGINGEN AAN DE STATUTEN

Nieuw artikel 2.1 :

De leden moeten ten minste 15 jaar oud zijn.

Het getal der leden is niet beperkt, maar mag niet minder bedragen dan vijf.

Men onderscheid aspiranten en leden.

Men wordt aspirant door zijn jaarlijkse bijdrage te storten die door de raad van beheer bepaald wordt.

De raad van beheer aanvaardt of weigert een aspirant.

Vanaf het eerste jaar, proefjaar genoemd, wordt de nieuweling als volwaardig aspirant bij de vereniging beschouwd, met dezelfde rechten als een volwaardig lid, met deze beperking dat de aspirant enkel een adviserende stem heeft.

Elke kandidatuur voor leden wordt aan de raad van beheer voorgedragen door ten minste twee leden.

Een aspirant kan ten vroegste na één volledig jaar aansluiting als lid voorgesteld worden. De raad van beheer beslist geheim en soeverein over de definitieve toelating tot de vereniging. De raad van beheer weigert of aanvaardt een kandidaat-lid. Een definitief toegelaten lid heeft stemrecht.

Een lid, dat ten minste één kalenderjaar de vereniging verlaat en zich nadien terug aansluit, wordt opnieuw als aspirant beschouwd.

De leden en aspiranten die aansluiten bij de vereniging, verklaren zich hierdoor akkoord het reglement van inwendige orde te eerbiedigen.

Nieuw artikel 2.2 :

De vereniging bestaat uit leden en aspiranten die hun jaarlijkse bijdrage betalen.

De raad van beheer bepaalt de bijdrage die jaarlijkse bepaald wordt tijdens de beheersvergadering.

Deze bijdrage mag niet meer dan 5 000 Belgische frank bedragen.

De bijdrage voor het nieuwe kalenderjaar is opeisbaar één maand vóór de aanvang van het kalenderjaar.

Bij aspiranten is deze opeisbaar binnen de maand na aansluiting bij de vereniging.

De bijdragen mogen enkel en alleen in ontvangst genomen worden door de penningmeester of gevolmachtigde daartoe aangesteld.

Nieuw artikel 3.1 :

De raad van beheer is belast met het dagelijks bestuur van de vereniging.

De leden van de raad van beheer zijn verkozen voor een termijn van één jaar door de algemene vergadering, die bestaat uit alle leden van de vereniging.

Op het einde van zijn mandaat is een beheerder uittredend en herkiesbaar.

De verkiezing van de raad van beheer duidt vijf beheerders aan : een voorzitter, een penningmeester, een secretaris, een materieelmeester en een duikverantwoordelijke.

De stemming is geheim en schriftelijk.

De stemming verloopt volgens een systeem van twee stemronden.

Bij de eerste stemronde duidt elk lid twee mogelijke beheerders aan : de secretaris verzamelt de stembriefjes en leest onder toezicht van een lid de namen op de stembriefjes voor : aan elk der genoemde leden wordt gevraagd of zij eventueel in de beheerraad zouden willen zetelen.

De voorzitter maakt een lijst op van alle mogelijke kandidaten.